



30/03/2018

RÈGLES DE CERTIFICATION ASEFA POUR E.V.READY

Édition C



Marie-Elisabeth d'Ornano
PRÉSIDENTE DE L'ASEFA

Sommaire

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2	DÉFINITIONS	3
3	MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE PRODUIT LISTÉ	4
3.1	Type de demande	4
3.2	Présentation de la demande	4
3.3	Contenu d'un Dossier de demande de Certification	4
3.4	Processus de certification.....	5
3.4.1	Instruction de la demande	5
3.4.2	Évaluation.....	5
3.4.2.1	Tests.....	5
3.4.2.2	Inspection Préliminaire de l'Usine.....	5
3.4.3	Examen de certification.....	6
3.5	Décisions de Certification.....	6
3.5.1	Pour l'Admission.....	6
3.5.2	Pour le Suivi.....	6
3.5.3	Document délivré à la suite d'une décision de certification	6
3.6	Modifications.....	7
3.6.1	Modifications relatives au Titulaire.....	7
3.6.2	Demande de modification(s) concernant le Produit Listé.....	7
3.6.3	Demande d'actualisation d'un Certificat.....	7
3.7	Identification des Produits Listés	7
4	MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INSTALLATEUR	8
4.1	Type de demande	8
4.2	Présentation de la demande	8
4.3	Contenu d'un Dossier de demande.....	8
4.4	Processus.....	8
4.4.1	Instruction de la demande	8
4.4.2	Évaluation.....	8
4.4.2.1	Vérification de la capacité de l'Installateur.....	8
4.4.2.2	Déroulement de l'Audit de l'Installateur.....	8
4.4.3	Autorisation d'Installateur/Octroi Temporaire-Octroi-Suspension-Maintien-Retrait-Renouvellement	9
4.5	Modifications.....	9
4.5.1	Modifications relatives au Titulaire.....	9
4.5.2	Demande de mise à jour d'Autorisation.....	9
4.6	Identification de l'Installateur Référencé.....	9

5	MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE E.V. READY	9
5.1	Type de demande	10
5.2	Présentation de la demande	10
5.3	Contenu d'un dossier de demande de Licence	10
5.4	Instruction de la demande	10
5.5	Décisions Finales	10
5.6	Validité d'une Licence - Modifications	11
5.6.1	Modifications relatives au Titulaire	11
5.6.2	Demande de mise à jour d'une Licence	11
5.7	Identification du Bénéficiaire	11
5.8	Utilisation de la Marque E.V. READY par le Bénéficiaire	11
6	RESSOURCES D'ÉVALUATION	12
6.1	LABORATOIRES D'ESSAI POUR LA MARQUE E.V. READY	12
6.1.1	Coût de l'Évaluation	12
6.1.2	Contrat	12
6.2	ORGANISME D'INSPECTION ET D'AUDIT POUR LA MARQUE E.V. READY	12
6.2.1	Coût de l'Évaluation	12
6.2.2	Contrat	12
6.3	ORGANISATION DE FORMATIONS POUR LA MARQUE E.V. READY	12
7	CONDITIONS FINANCIÈRES	12
7.1	Certifications ASEFA (type 5)	13
7.1.1	Frais d'admission	13
7.1.2	Frais de suivi annuels	13
7.1.3	Frais de modification ou d'extension des produits listés	13
7.2	Autorisation d'Installateur	13
7.2.1	Frais d'admission	13
7.2.2	Frais de suivi	13
7.2.3	Frais d'extension d'une Autorisation d'Installateur	14
7.3	Bénéficiaire	14
7.3.1	Frais d'admission	14
7.3.2	Frais d'extension d'une Licence E.V. READY	14
8	CONTESTATION D'UNE DÉCISION – INSTANCES DE RECOURS	14
8.1	Appels concernant un Certificat ASEFA	14
8.2	Appels relatifs à une Licence E.V. READY	14
8.3	Désignation des experts	15
9	APPROBATION - EXAMEN DES RÈGLES ACTUELLES	15

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'ASEFA est un Organisme de Certification accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 qui est chargé de la mise en œuvre du processus de certification E.V. READY.

Conformément aux Règles de la Marque E.V. READY, le Propriétaire de la Marque autorise l'ASEFA à gérer le Droit d'Usage de la Marque E.V. READY. En tant que tel, l'ASEFA est habilité à accorder ou non le Droit d'Usage de la Marque à un Demandeur, à suspendre ou à retirer ce Droit à un Bénéficiaire.

Le Comité de Direction de l'ASEFA délègue la responsabilité des activités de certification, selon la norme ISO/IEC 17065, aux «Chargés de Certification» de l'ASEFA.

Les présentes Règles visent à établir les procédures applicables aux différents processus requis par la mise en œuvre du Processus de Certification E.V. READY qui permet d'accorder le Droit d'Usage de la Marque E.V. READY.

À cet effet, l'ASEFA mène au départ les processus suivants :

- Une Certification ASEFA de type 5 pour les Fabricants de produits destinés à porter, une fois terminé le processus d'Installation, la Marque E.V. READY.
- Une Autorisation des installateurs de ces produits destinés à porter la Marque E.V. READY après obtention de la Certification ASEFA de type 5.

Conformément aux Règles de la Marque E.V. READY, le document de référence de ces Règles est constitué du Référentiel Technique de Certification E.V. READY.

Les présentes Règles sont communiquées à tout demandeur accompagnées des Règles de la Marque E.V. READY et du Référentiel Technique de Certification E.V. READY. Le demandeur devra se conformer à tous ces documents.

2 DÉFINITIONS

Selon les procédés utilisés pour accorder le Droit d'Usage de la Marque E.V. READY, les définitions suivantes s'appliquent conjointement aux définitions des Règles de la Marque E.V. READY.

Admissibilité : État d'un dossier qui permet de considérer que tous les éléments disponibles de la demande peuvent permettre ou non à de démarrer le Processus de Certification.

Demande : Document par lequel un demandeur demande un Certificat/une Autorisation et/ou une Licence E.V. READY, déclare avoir reçu et compris les Règles de la Marque, les Règles de Certification de l'ASEFA, et s'engage à les respecter.

Règles de certification de l'ASEFA pour E.V. READY : Fait référence au présent document, qui précise les conditions dans lesquelles les différentes procédures sont menées par l'ASEFA. Ce document répond aux critères d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 ou tout autre document qui la remplacerait.

Gamme Commerciale : Série d'équipements ayant la même dénomination commerciale de base. Ils ont généralement une présentation similaire, mais différentes dimensions ou puissances.

Règles de la Marque E.V. READY : Ce document définit les principes directeurs et détaille les modalités de gestion et les conditions d'octroi et de suivi de la Marque E.V. READY. Il est délivré et approuvé initialement par le Propriétaire de la Marque E.V. READY, puis par le Comité de Marque E.V. READY, qui

inclut les Règles et ses Annexes. Ce document doit être transmis par l'Organisme de Certification aux nouveaux demandeurs du Droit d'Utilisation de la Marque.

Licence E.V. READY (Droit d'Usage) : Cette Licence reconnaît la conformité de l'installation aux Règles de la Marque et au Référentiel Technique de Certification E.V. READY. La première installation certifiée, relative à un site, initie l'octroi du Droit d'Usage de la Marque au Demandeur, qui devient alors Bénéficiaire. La Licence est liée au site.

La première non-conformité liée au non-respect des Règles de la Marque et des présentes Règles de Certification autorise l'ASEFA à suspendre ou à retirer ce Droit.

Dossier d'identification (DI) : Jeu de Données et caractéristiques qui identifient de manière unique le produit ou la gamme de produits couvert(e) par la certification.

Certificat de Produit Listé : Il s'agit d'un Certificat ASEFA de type 5 délivré par l'ASEFA. Il certifie :

- La conformité du produit ou de la gamme de produits au Référentiel Technique de Référence et aux présentes Règles de Certification ASEFA pour E.V. READY,
- La capacité initiale du (des) Fabricant(s) de fabriquer le(s) produit(s) présenté(s) à la certification.
- Le suivi de la capacité de l'usine ou des usines du Fabricant à fabriquer des produits identiques à celui (ceux) présenté(s) à la Certification.
- Les produits une fois certifiés sont listés par l'ASEFA et désignés comme des Produits Listés.

Fabricant : Désigne toute entité juridique ayant le contrôle des étapes de fabrication, de l'examen, de la vérification, de la manutention et du stockage d'un produit qui a été certifié par l'Organisme de Certification conformément aux Règles de la Marque et aux Règles de Certification.

3 MARCHÉ À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE PRODUIT LISTÉ

3.1 Type de demande

Une demande de Certificat ASEFA de type 5 peut être déposée pour un produit ou une gamme de produits dans le cadre d'une certification initiale ou d'une évolution due à une modification.

3.2 Présentation de la demande

La demande de Certificat de type 5 doit être envoyée à l'ASEFA. Elle doit être effectuée dans les délais précisés dans le Référentiel Technique de Certification.

3.3 Contenu d'un Dossier de demande de Certification

Chaque produit/gamme de produits présentés pour la certification doit faire l'objet d'une demande de Certificat utilisant le formulaire ASEFA : Demande de Certificat de type 5, accompagnée d'un dossier d'identification.

Le dossier d'identification est un document contractuel destiné à fournir les données dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel présenté à la certification.

Il comprend les éléments d'identification du(ou des) produit(s) tels que :

- Plan d'ensemble,
- Liste des plans du matériel comprenant les numéros de plans, les indices, les dates,
- Photographies du matériel, dessins ou autres représentations spatiales,

- Liste des nomenclatures permettant d'obtenir la traçabilité de tous les éléments constitutifs du matériel, y compris des logiciels éventuels,
- Reproduction complète de la ou des plaque(s) signalétique(s), indiquant les numéros de fabrication ou de lot ou de date du lot de fabrication,
- Notice d'installation,
- Notice d'utilisation, de maintenance et traitement en fin de vie,
- Déclaration d'identité du produit essayé aux autres produits fabriqués, émise par le demandeur,
- Éventuellement liste des référentiels de certification avec dates d'édition pour le matériel présenté.

Lors d'une première demande à l'ASEFA, le processus de Certification, en vue de délivrer un Certificat ASEFA de type 5 qui établit la conformité du produit au Référentiel Technique (voir Annexe correspondante) impose la signature, par le demandeur, d'un engagement au respect des Règles de la Marque, des Règles de Certification et de ne présenter à la Certification aucun produit contrefait.

Cet engagement doit être retourné par le demandeur à l'ASEFA, daté et signé avec la mention « lu et approuvé ». Il doit comporter le cachet de la société.

L'engagement par le demandeur vaut pour ses demandes ultérieures, tant qu'aucune des parties de l'engagement n'est modifiée.

Les Règles de Certification ASEFA pour E.V. READY sont publiques et disponibles sur le site Internet de l'ASEFA.

3.4 Processus de certification

Le processus concerne les produits présentés à la Certification pour la première fois et lorsque le demandeur n'est pas connu de l'ASEFA. Le processus pour les entreprises dont des produits sont déjà certifiés peut être allégué au cas par cas, d'un commun accord entre le demandeur et l'ASEFA.

3.4.1 Instruction de la demande

L'ASEFA vérifie que le dossier de demande est complet. Elle vérifie que le produit présenté à la Certification répond aux exigences applicables au Référentiel Technique de Certification et des présentes Règles de Certification ASEFA.

3.4.2 Évaluation

3.4.2.1 Tests

Les tests d'admission sont réalisés à partir du programme établi ou approuvé par l'ASEFA selon le Référentiel Technique de Certification et les présentes Règles de Certification ASEFA.

Ces tests sont effectués dans des laboratoires homologués par l'ASEFA et en respectant ses règles. Les résultats des tests font l'objet d'un rapport d'essai relatif au produit représentatif de la production.

Note : En cas de besoin spécifique pour des composants (par exemple, connecteurs), le demandeur peut fournir un certificat ASEFA pour le composant. Après vérification de la recevabilité du certificat (traçabilité, exigence testée, etc.) le programme de tests peut être modifié pour tenir compte de ce certificat.

3.4.2.2 Inspection Préliminaire de l'Usine

Une visite préliminaire est menée pour inspecter l'usine ou chaque usine du fabricant responsable de la fabrication du produit. Un Rapport d'Inspection d'Usine est délivré pour chaque usine. Les Inspections d'Usine sont menées selon les documents CENELEC pertinents (par exemple CIG 023 pour

l'audit/l'inspection d'usine) ou les documents équivalents de l'IECEE. L'inspection préliminaire de l'usine doit également démontrer que chaque usine a mis en place des Tests de Routine comme spécifié dans le Référentiel Technique de Certification.

3.4.3 Examen de certification

Cette évaluation est effectuée pour permettre la décision finale (à savoir : Refus, Acceptation sous réserve, Acceptation). Le Chargé de Certification fait une recommandation de Certification au Président de l'ASEFA ou à son représentant qui prend alors la décision.

3.5 Décisions de Certification

3.5.1 Pour l'Admission

L'ASEFA prend en compte les différents rapports qui ont été établis dans le processus décrit ci-dessus.

Les décisions suivantes peuvent être prises par l'ASEFA suite à une demande de Certification :

- 1) Décision de délivrer un Certificat ASEFA de type 5 qui confirme que le produit soumis à la certification est conforme au Référentiel Technique de Certification et aux présentes Règles.
- 2) Décision de ne pas délivrer le Certificat ASEFA de type 5. Le demandeur est informé des raisons de ce refus. Le demandeur peut faire appel de la décision en fonction de ces Règles.

La décision de Certification est prise par le Président sur proposition du Chargé de Certification de l'ASEFA pour le domaine E.V. READY.

3.5.2 Pour le Suivi

Le suivi consiste en une visite d'Usine, au moins annuelle, y compris les prélèvements et contrôles associés, dont le but est de s'assurer que les dispositions sont prises pour que la sécurité et la performance des Produits Listés soient maintenues. L'efficacité des tests de routine est vérifiée. Un Rapport d'Inspection d'Usine est délivré.

Cela consiste, aussi, en des prélèvements de Produits Listés sur le Marché. Cela se fait localement et périodiquement sous la responsabilité (prélèvements et tests) d'un Laboratoire d'Essais homologué ASEFA Tierce Partie.

Après examen par le Chargé de Certification (CC), cela peut conduire aux décisions suivantes :

- Inspection(s) supplémentaire(s) de l'usine. Cette décision peut être prise directement par le CC,
- Suspension du Certificat, sur recommandation du CC au Président de l'ASEFA qui prend la décision proprement dite,
- Retrait du certificat, sur recommandation du CC au Président de l'ASEFA qui prend la décision proprement dite.

L'annulation d'un Certificat peut être décidée dans certains cas particuliers, notamment à la suite d'une violation des Règles de la Marque, des présentes Règles ou sur demande du Titulaire du Certificat.

La validité d'un Certificat est limitée par les dispositions des Règles de la Marque.

3.5.3 Document délivré à la suite d'une décision de certification

Une décision conduit à la délivrance du document approprié :

- Lettre de refus motivée,
- Lettre d'Acceptation sous conditions,
- Certificat ASEFA de type 5.

3.6 Modifications

3.6.1 Modifications relatives au Titulaire

Le Demandeur/Titulaire doit signaler par écrit au Secrétariat Permanent de l'ASEFA les modifications juridiques relatives à son entreprise ou à ses statuts.

L'ASEFA décide des modalités de toute nouvelle acceptation. Après examen, les éléments de la demande de certification initiale seront pris en considération lorsque des modifications affectent le titulaire.

En cas de modifications affectant un Titulaire, pendant le traitement d'une demande, l'ASEFA décide des modalités d'une nouvelle acceptation. Cependant, dans certains cas et après examen, les éléments de la demande initiale seront examinés le cas échéant.

3.6.2 Demande de modification(s) concernant le Produit Listé

Après examen, l'ASEFA juge l'impact des modifications sur la conformité du produit et détermine si d'autres essais sont nécessaires.

3.6.3 Demande d'actualisation d'un Certificat

Il s'agit d'une demande de certificat pour un produit ayant déjà fait l'objet d'un certificat, suite à une éventuelle évolution du produit et/ou des référentiels de conformité, ou suite à une demande du marché exigeant un certificat récent, un certain laps de temps s'étant éventuellement écoulé depuis l'émission du certificat en cours.

Le demandeur doit fournir :

- Une déclaration relative aux éventuelles évolutions du produit par rapport à l'échantillon ayant fait l'objet du certificat antérieur,
- Le dossier d'identification mis à jour du produit concerné.

L'ASEFA prend en compte :

- Les évolutions du produit,
- Les éventuelles évolutions du référentiel de certification pour décider de la nécessité de réaliser des essais complémentaires.

Après examen de la conformité, un nouveau certificat sera émis sur la base du certificat précédent, du dossier d'identification à jour et des éventuels résultats d'essais complémentaires.

3.7 Identification des Produits Listés

Le Titulaire d'un Certificat ASEFA de type 5 doit identifier intégralement les Produits Listés de manière à en assurer la traçabilité. Cela peut se faire par toute technique choisie par le Titulaire. Cependant, dans tous les cas, l'ASEFA ou son représentant doit être en mesure d'identifier ces produits dans l'usine et une fois qu'ils sont placés sur le marché ; par conséquent, le Titulaire communique à l'ASEFA les moyens de traçabilité qui ont été utilisés.

Chaque produit qui a été certifié est listé sur le site Internet de l'ASEFA dans la section appropriée.

4 MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INSTALLATEUR

4.1 Type de demande

Une demande d'autorisation installateur peut être déposée par une organisation ou une personne en vue d'une autorisation initiale ou d'une évolution d'autorisation due à des modifications.

4.2 Présentation de la demande

La demande d'autorisation via le formulaire de Demande ASEFA doit être envoyée à l'ASEFA ou à son représentant, accompagnée de la documentation appropriée, comme décrit dans le paragraphe suivant.

4.3 Contenu d'un Dossier de demande

Chaque Installateur présenté à l'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sur formulaire ASEFA accompagné de tous les documents définis dans la liste de contrôle qui figure sur le formulaire de demande.

La demande nécessite la signature, par le demandeur, d'un engagement à respecter les Règles de la Marque et les Règles de Certification et à présenter à la certification un produit non contrefait.

Le document d'Engagement doit être retourné par le demandeur à l'ASEFA, daté et signé avec la mention « lu et approuvé ». Il doit comporter le cachet de la société.

L'engagement par le demandeur vaut pour ses demandes ultérieures, tant qu'aucune des parties de l'engagement n'est modifiée.

4.4 Processus

Le processus concerne une Organisation présentée à autorisation pour la première fois ou une société qui n'est pas connue de l'ASEFA.

Le processus pour les Organisations déjà autorisées peut être allégé au cas par cas, d'un commun accord entre le demandeur et l'ASEFA.

4.4.1 Instruction de la demande

L'ASEFA vérifie que le dossier est complet et que l'Organisation ou la personne présentée à autorisation est conforme aux exigences applicables du Référentiel Technique de Certification.

4.4.2 Évaluation

4.4.2.1 Vérification de la capacité de l'Installateur

L'évaluation est basée sur la formation, la formation doit être dispensée en fonction du Référentiel Technique de Certification par un organisme de formation homologué par l'ASEFA.

L'ASEFA vérifie que l'Installateur travaille conformément aux Critères énoncés dans le Référentiel Technique de Certification.

4.4.2.2 Déroulement de l'Audit de l'Installateur

L'audit est mené conformément au programme établi ou approuvé par l'ASEFA sur la base du Référentiel Technique de Certification.

L'audit doit être réalisé par un auditeur homologué par l'ASEFA et dans le respect de ses règles. Les résultats de l'audit sont présentés dans le Rapport d'Audit.

L'audit est effectué au Siège Social de l'Installateur et de manière appropriée dans les bureaux déclarés de son réseau. Seuls les bureaux déclarés peuvent alors effectuer des installations.

4.4.3 Autorisation d'Installateur/Octroi Temporaire-Octroi-Suspension-Maintien-Retrait-Renouvellement

Après l'évaluation initiale de l'Installateur et de son réseau quant à la conformité aux présentes Règles et au Référentiel Technique de Référence, l'ASEFA délivre l'Autorisation Installateur.

L'Autorisation est valable 4 ans, mais elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en attendant la supervision des activités de l'Installateur, passées ou en cours.

Si l'Installateur n'a pas encore délivré de rapport de contrôle de l'Installation (ou fiche d'autocontrôle), l'autorisation octroyée n'est valable que 2 ans (Octroi Temporaire). Si aucune installation conforme aux règles E.V. READY n'est réalisée au cours de ces 2 années, l'Autorisation d'Installateur est retirée.

Après quatre ans, l'Installateur fait l'objet d'une évaluation pour renouvellement. En outre, au cours des quatre années, des fractions de son réseau déclaré sont évaluées chaque année en fonction du Référentiel Technique de Certification.

4.5 Modifications

4.5.1 Modifications relatives au Titulaire

Le Demandeur/Titulaire doit signaler par écrit au Secrétariat Permanent de l'ASEFA les modifications juridiques relatives à son entreprise ou à ses statuts.

L'ASEFA décide des modalités de toute nouvelle acceptation. Après examen, les éléments de la demande initiale seront pris en considération lorsque des modifications affectent le titulaire.

En cas de modifications affectant un Titulaire, pendant le traitement d'une demande, l'ASEFA décide des modalités d'une nouvelle acceptation. Cependant, dans certains cas et après examen, les éléments de la demande initiale seront examinés le cas échéant.

4.5.2 Demande de mise à jour d'Autorisation

Ceci est une demande de modification d'une autorisation qui a déjà été accordée, suite à une éventuelle évolution de l'organisation de l'installateur et/ou des documents de référence.

Le demandeur doit fournir une déclaration relative à toute modification par rapport à la demande initiale. Après examen de la conformité, une nouvelle autorisation sera délivrée sur la base de l'autorisation précédente, du dossier documentaire à jour et des résultats d'éventuelles évaluations complémentaires.

4.6 Identification de l'Installateur Référencé

Chaque installateur qui a été autorisé est répertorié sur le site Internet de l'ASEFA dans la section appropriée.

5 MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE E.V. READY

Une Licence E.V. READY est délivrée par site et le Droit d'Utilisation de la Marque est accordé dès que le premier site est certifié.

L'apposition de la Marque est faite lors de l'Installation.

Il est convenu que le site est défini par le compteur électrique alimentant le ou les produits qui y sont installés (Un compteur électrique = un emplacement).

5.1 Type de demande

Une demande de « Licence E.V. READY » peut être déposée par un demandeur dans le cadre d'une certification initiale ou d'une évolution due à des modifications.

5.2 Présentation de la demande

La demande de Licence E.V. READY doit être envoyée à l'ASEFA ou à son représentant sur le formulaire de demande ASEFA correspondant.

5.3 Contenu d'un dossier de demande de Licence

Un dossier de demande de Licence doit contenir les éléments suivants :

- La lettre d'engagement du demandeur (dans le cas d'une première demande de celui-ci),
- Une demande originale pour un site donné qui est identifié,
- Tous les Certificats ASEFA de type 5 relatifs aux différents types d'équipements installés. Ces certificats doivent être valides au moment de la demande,
- Rapport d'installation ou fiche d'autocontrôle, établi(e) par l'installateur autorisé.

La demande nécessite la signature, par le demandeur, d'un engagement à respecter les Règles de la Marque et les Règles de Certification et à présenter à la certification un produit non contrefait.

Le document d'Engagement doit être retourné par le demandeur à l'ASEFA, daté et signé avec la mention « lu et approuvé ». Il doit comporter le cachet de la société.

L'engagement par le demandeur vaut pour ses demandes ultérieures, tant qu'aucune des parties de l'engagement n'est modifiée.

5.4 Instruction de la demande

L'ASEFA vérifie que le Demandeur utilise un Installateur Listé autorisé pour les produits à installer ou déjà installés.

Puis l'ASEFA vérifie si le contenu du dossier est conforme au Référentiel Technique de Certification.

5.5 Décisions finales

La décision finale de délivrer une Licence pour un site donné exige que le lien entre les Produits Listés et l'Installateur Autorisé soit conforme au Référentiel Technique de Certification.

Par conséquent, avant l'octroi de la Licence, l'ASEFA doit vérifier avec le Comité de la Marque E.V. READY que le demandeur, uniquement s'il est déjà reconnu en tant que Bénéficiaire pour des installations antérieures, est à jour du règlement de ses droits pour l'utilisation de la Marque E.V. READY.

Le non-paiement effectif des droits permettant d'utiliser la Marque est une raison suffisante pour suspendre ou refuser la délivrance de la Licence. Le Comité de la Marque E.V. READY doit rendre sa décision le plus tôt possible. Il peut cependant décider d'autoriser la délivrance de la Licence. Quelle que soit la décision, les décisions du Comité de la Marque E.V. READY devront toujours être documentées et traçables.

Cette évaluation complète est effectuée par l'ASEFA pour permettre la décision (Suspension, Refus, Acceptation sous réserve, Acceptation) sur la base de tous les documents qui sont fournis dans le processus ci-dessus et sur la base de la vérification du paiement des sommes dues.

5.6 Validité d'une Licence - Modifications

La validité d'une Licence est limitée par les dispositions des Règles de la Marque.

5.6.1 Modifications relatives au Titulaire

Le Demandeur/Titulaire doit signaler par écrit au Secrétariat Permanent de l'ASEFA toute modification juridique relative à son entreprise ou à ses statuts.

L'ASEFA décide des modalités de toute nouvelle acceptation. Après examen, les éléments de la demande initiale seront pris en considération lorsque des modifications affectent le titulaire.

En cas de modifications affectant un Titulaire, pendant le traitement d'une demande, l'ASEFA décide des modalités d'une nouvelle acceptation. Cependant, dans certains cas et après examen, les éléments de la demande initiale seront examinés le cas échéant.

5.6.2 Demande de mise à jour d'une Licence

Ceci est une demande de modification d'une Licence qui a déjà été accordée, suite à une éventuelle évolution de l'installation ou des installations et/ou des documents de référence.

Le demandeur doit fournir une déclaration relative à toute modification par rapport à la demande initiale. Après examen de la conformité, une nouvelle Licence sera délivrée sur la base de l'autorisation précédente, du dossier d'identification à jour et des éventuels résultats d'essais complémentaires.

5.7 Identification du Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire est répertorié sur le site Internet de l'ASEFA dans la section appropriée.

5.8 Utilisation de la Marque E.V. READY par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire du droit d'Usage de la Marque E.V. READY ne peut utiliser la Marque que dans le cadre strict de l'identification, de la commercialisation, de la communication publicitaire et institutionnelle et de la promotion des Produits Installés tels qu'ils ont été acceptés par l'Organisme Certificateur dans les conditions et modalités définies dans les Règles d'Utilisation, étant entendu que toute autre utilisation de la Marque par le Bénéficiaire est expressément interdite.

Le Bénéficiaire est autorisé à reproduire et apposer la Marque sur les Produits Installés tels qu'ils ont été acceptés par l'Organisme Certificateur, sans modifier, supprimer, ou altérer de quelque façon que ce soit la Marque, sauf accord ou demande expresse du Comité de la Marque en ce sens.

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser la Marque sur les documents commerciaux et supports publicitaires habituels (brochures, magazines, affichages, sites Internet, annonces presse, etc.) nécessaires à la promotion et à la commercialisation du Produit Installé tel qu'il a été accepté, et uniquement tel qu'il a été accepté, par l'Organisme Certificateur....).

En cas de suspension ou d'annulation de la Licence par l'ASEFA ou le Comité de la Marque, le bénéficiaire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser tout document ou matériel faisant état de la certification et de la Marque. Il s'engage à retourner à l'ASEFA l'original de la Licence ainsi que tout autre document requis.

6 RESSOURCES D'ÉVALUATION

6.1 LABORATOIRES D'ESSAI POUR LA MARQUE E.V. READY

Les essais en vue de la certification doivent être réalisés dans des laboratoires d'essais homologués ASEFA.

6.1.1 Coût de l'Évaluation

Évaluation / Réévaluation, Évaluation(s) de suivi et évaluation(s) supplémentaire(s) sont couvertes par le candidat ou le Laboratoire d'Essais homologués ASEFA.

Les coûts associés sont facturés par l'ASEFA au Laboratoire candidat ou homologué. Ces coûts associés couvrent : les frais de transport et d'hébergement, les frais liés au temps de transport, la préparation, le ou les jours d'évaluation, le suivi des actions correctives.

6.1.2 Contrat

Les engagements respectifs de l'ASEFA avec un Laboratoire d'Essais homologué sont formalisés de façon contractuelle.

6.2 ORGANISME D'INSPECTION ET D'AUDIT POUR LA MARQUE E.V. READY

L'audit et l'inspection doivent être effectués par un Organisme d'Inspection et d'Audit homologué par l'ASEFA.

6.2.1 Coût de l'Évaluation

Évaluation / Réévaluation, Évaluation(s) de suivi et Évaluation(s) supplémentaire(s) jugées nécessaires par l'ASEFA sont couvertes par le Candidat ou l'Organisme d'Inspection et d'Audit homologué par l'ASEFA.

Les coûts associés sont facturés par l'ASEFA à l'Organisme d'Inspection et d'Audit homologué. Ces coûts associés couvrent : les frais de transport et d'hébergement, les frais liés au temps de transport, la préparation, le ou les jours d'évaluation, le suivi des actions correctives.

6.2.2 Contrat

Les engagements respectifs entre l'ASEFA et un Organisme d'Inspection et d'Audit homologué sont formalisés.

6.3 ORGANISATION DE FORMATIONS POUR LA MARQUE E.V. READY

La formation doit être dispensée par un Organisme de Formation homologué par l'ASEFA.

7 CONDITIONS FINANCIÈRES

Les frais de certification sont facturés selon une offre préalablement acceptée ou suivant le tarif de prestations de l'ASEFA pour la Marque E.V. READY.

Ils sont acquis quelle que soit la décision de Certification. Dans le cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction, seuls les frais liés à l'instruction de la demande et à la fourniture éventuelle de documents ASEFA, seront dus.

Les frais définis ci-dessus sont facturés au demandeur/bénéficiaire. Concernant les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations de l'ASEFA s'appliquent, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'offre.

Les conditions financières sont liées à chacune des opérations de certification pertinentes telles qu'énumérées ci-dessous.

7.1 Certifications ASEFA (type 5)

7.1.1 Frais d'admission

Ils comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation effectuée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement du ou des Certificat(s),
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

7.1.2 Frais de suivi annuels

Ils comprennent :

- Le traitement du suivi,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation réalisée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement du ou des document(s) de décision,
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

Note : Tous les audits d'usine supplémentaires jugés nécessaires sont facturés séparément Titulaire du ou des Certificats. Le refus de se soumettre à ces audits peut entraîner une action de retrait du ou des certificats concernés.

7.1.3 Frais de modification ou d'extension des produits listés

Ils comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation effectuée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement du ou des Certificat(s) modifié(s),
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

7.2 Autorisation d'Installateur

7.2.1 Frais d'admission

Ils comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation effectuée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement de la ou des Autorisation(s),
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

7.2.2 Frais de suivi

Ils comprennent :

- Le traitement du suivi,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation réalisée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement du ou des document(s) de décision,
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

Note : Tous les audits ou inspections d'installation supplémentaires jugés nécessaires sont facturés séparément Titulaire du ou des Certificats. Le refus de se soumettre à ces audits peut entraîner une action de retrait du ou des certificats concernés.

7.2.3 Frais d'extension d'une Autorisation d'Installateur

Ils comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation réalisée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement de la ou des Autorisation(s) modifiée(s),
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

7.3 Bénéficiaire

7.3.1 Frais d'admission

Ils comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation réalisée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement de la ou des Licence(s) E.V. READY,
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

7.3.2 Frais d'extension d'une Licence E.V. READY

Ceux-ci comprennent :

- L'instruction de la demande,
- Le cas échéant, le coût de l'évaluation réalisée par l'ASEFA ou sous le contrôle de l'ASEFA,
- L'établissement de la ou des Licence(s) modifiée(s),
- La participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA pour la partie E.V. READY.

8 CONTESTATION D'UNE DÉCISION – INSTANCES DE RECOURS

8.1 Appels concernant un Certificat ASEFA

Un demandeur de Certificat ASEFA (de type 5 ou Installateur) ou un Titulaire peut faire appel d'une décision de Certification. Un Chargé de Certification examine les arguments fournis par écrit avec l'appel. Si le Chargé de Certification maintient sa décision en dépit des arguments, la demande d'appel doit être envoyée au Comité de Marque E.V. READY par courrier recommandé. Le Comité de Marque E.V. READY constitue la Commission d'Appel de dernier recours.

L'appel ne suspend pas la décision initiale de l'ASEFA.

La décision de la Commission d'Appel, quelle qu'elle soit, vaut également pour toutes les parties (Certification, Demandeur/Titulaire). Le délai de réponse est de deux semaines, au maximum, à compter de la réception officielle de la lettre de demande d'appel, sauf du 1er juillet au 31 août où le délai de réponse sera alors de trente jours ouvrés.

8.2 Appels relatifs à une Licence E.V. READY

Un demandeur de Licence E.V. READY ou un Bénéficiaire peut faire appel d'une décision de Certification. Un Chargé de Certification examine les arguments fournis par écrit avec l'appel. Si le Chargé de Certification maintient sa décision en dépit des arguments, le demandeur de Licence ou un Bénéficiaire peut alors faire appel auprès du Comité de Marque E.V. READY, par courrier recommandé. Le Comité de Marque E.V. READY constitue le Comité d'Appel de dernier recours.

- L'appel ne suspend pas la décision initiale de l'ASEFA.
- La décision de la Commission d'Appel, quelle qu'elle soit, vaut également pour toutes les parties (Certification, Demandeur/Titulaire). Le délai de réponse est de deux semaines, au maximum, à

compter de la réception officielle de la lettre de demande d'appel, sauf du 1er juillet au 31 août où le délai de réponse sera alors de trente jours ouvrés.

8.3 Désignation des experts

Des experts peuvent être appelés par le Comité de Marque E.V. READY pour analyser certains points particuliers de l'Appel. Un expert ne peut pas être Membre d'un Collège.

Il/elle est sélectionné(e) pour ses compétences après avis positif de la majorité des Membres du Comité qui sont présents et selon un processus décidé par le Comité.

9 APPROBATION - EXAMEN DES RÈGLES ACTUELLES

Toute modification des présentes Règles de Certification est proposée aux représentants des Membres du domaine E.V. READY du Comité de Pilotage de l'ASEFA. Ce dernier décide de leur pertinence et de leur mise en œuvre.

Quoi qu'il en soit, à la lumière de l'expérience acquise au quotidien, l'ASEFA peut transmettre au Comité de Marque E.V. READY toute éventuelle modification à apporter au Référentiel Technique de Certification.

Il est dans les responsabilités du Président de l'ASEFA, avant d'approuver toute nouvelle Edition, de s'assurer que les propositions de modifications maintiennent la totale indépendance de jugement de l'ASEFA en tant qu'Organisme de Certification Tierce Partie et qu'elles maintiennent, aussi, son accréditation selon la norme ISO/IEC 17065.

Il est de la responsabilité de l'ASEFA, en tant qu'Organisme de Certification, d'informer, en temps et en heure, les Bénéficiaires et Titulaires de Certificats, ainsi que tous les Laboratoires Homologués, de la nouvelle édition des Règles.

Le Président de l'ASEFA est également chargé de les rendre publiques.

La présente Édition C des Règles de Certification a été approuvée par le Président de l'ASEFA

Signature de la Présidente (Sur l'Original uniquement)

Marie-Elisabeth d'ORNANO

